

COMMUNE DE NARCASTET - Séance du 2 avril 2026

Date de la Convocation : 27 mars 2026

Présents : ARASCO Marie-France, CASCARINO Virginie, CHAUZE Patricia, CORDEIRO Christophe, GOUAILLARD Isabelle, GREGOIRE Laetitia, LACASSAGNE Paul, LACASSAGNE Pierre, LAVIGNE DU CADET Nathalie, LEPEZ Martin, MONDOT Frédéric, OLIVARES Kimberley, SCHMITT Nadia, TOBAL Nicolas

Absent : HITIER Pascal

Pouvoir : HITIER Pascal (pouvoir à TOBAL Nicolas)

Secrétaire de séance : TOBAL Nicolas

Nombre de membres en exercice : 15 ; présents : 14 ; suffrages exprimés : 15

Monsieur le Maire vérifie le quorum, puis il demande s'il y a des commentaires sur le procès-verbal de la dernière séance. Aucune objection n'étant apportée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité

ORDRE DU JOUR :

1. Désignation des délégués aux commissions communales
2. Désignation des délégués au sein des structures intercommunales
3. Autorisation d'engager des dépenses au 623
4. Fixation des indemnités des élus
5. Délégation du conseil au Maire
6. Constitution de la commission communale des impôts directs
7. Référent déontologique de l'élu local
8. Modification du temps de travail d'un emploi occupé par un fonctionnaire ou un contractuel
9. Vote du taux des taxes locales
10. Subvention aux associations

Questions diverses

Cérémonie du 8 mai
Repas des aînés
Désignation des délégués pour le SMEP
Travaux de peinture logement 21 rue du Pic du Midi
Fermeture d'une classe sur le RPI
Moment convivial rencontre agents/conseillers municipaux

N°1 – DESIGNATION DES DELEGUES AUX COMMISSIONS COMMUNALES

Monsieur le Maire rappelle que le renouvellement du conseil municipal a mis fin aux différentes commissions communales. Il invite le conseil à créer les nouvelles commissions communales, à en fixer le nombre des membres, et à en désigner les membres. Il rappelle également que le Maire est Président de droit de chaque commission.

Après avoir procédé aux opérations de vote, le conseil municipal après en avoir délibéré

DECIDE de créer les commissions ci-après, d'en fixer le nombre des membres, de désigner les membres suite aux résultats de vote comme ci-après :

Commission communale de travaux, de voirie et d'appel d'offres

Nombre de membres : 7

M. Vice-président : LEPEZ Martin

M. MONDOT Frédéric

Mme. SCHMITT Nadia

M. HITIER Pascal

M. TOBAL Nicolas (suppléant)

M. LACASSAGNE Paul

M. LACASSAGNE Pierre

Commission communale de communication (site internet, bulletin municipal, vie associative...)

Nombre de membres : 5

Mme. Vice-présidente : GREGOIRE Laetitia

M. TOBAL Nicolas

Mme LAVIGNE DU CADET Nathalie

M. HITIER Pascal

M. LACASSAGNE Pierre (suppléant)

Commission communale de prévention des risques : (inondations, canicule, épidémie,...)

Nombre de membres : 6

Mme. Vice-présidente : OLIVARES Kimberley

M. MONDOT Frédéric

Mme SCHMITT Nadia

Mme ARASCO Marie-France

Mme CHAUZE Patricia

M. LEPEZ Martin (suppléant)

Maintien d'Aide à Domicile

Nombre de membres : 2

Mme OLIVARES Kimberley

Mme GOUAILLARD Isabelle (suppléante)

Commission communale de la gestion des salles communales et de l'hébergement

Nombre de membres : 7

M. Vice-président : TOBAL Nicolas

M. LACASSAGNE Paul

Mme ARASCO Marie-France

Mme CHAUZE Patricia

Mme GOUAILLARD Isabelle

M. LACASSAGNE Pierre (suppléant)

Mme OLIVARES Kimberley (suppléante)

Conseil d'école

Nombre de membres : 3

M. CORDEIRO Christophe

Mme ARASCO Marie-France

M. HITIER Pascal (suppléant)

Commission liste électorale

M. LACASSAGNE Paul

Correspondant défense

Mme CASCARINO Virginie

Les deux commissions suivantes ont été créées à la demande de Madame CASCARINO

Commission santé et action sociale

Nombre de membres : 6

Mme Vice-présidente : CASCARINO Virginie

Mme GREGOIRE Laetitia

Mme LAVIGNE DU CADET Nathalie

Mme GOUAILLARD Isabelle

Mme OLIVARES Kimberley

Mme SCHMITT Nadia (suppléante)

Commission Vie associative, sportive et culturelle

Nombre de membres : 7

Mme Vice-présidente : CASCARINO Virginie

Mme CHAUZE Patricia

Mme GREGOIRE Laetitia
Mme GOUAILLARD Isabelle (suppléante)
Mme SCHMITT Nadia (suppléante)
Mme LAVIGNE DU CADET Nathalie (suppléante)
M. LACASSAGNE Pierre (suppléant)

Il est précisé qu'il est possible de créer de nouvelles commissions en cours de mandat à la demande des élus en fonction des besoins

N°2 – DESIGNATION DES DELEGUES AU SEIN DES STRUCTURES INTERCOMMUNALES

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il y a lieu de désigner les délégués au sein des structures intercommunales.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal procède aux opérations de vote conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil municipal,

Considérant les candidatures présentées,

Après en avoir délibéré, désigne, à la majorité des suffrages exprimés, pour siéger au sein des établissements publics de coopération intercommunale ci-après énumérés :

Syndicat Départemental d'Electrification des Pyrénées Atlantiques

Titulaire : M. MONDOT Frédéric

Suppléant : Mme OLIVARES Kimberley

Syndicat Intercommunal Centre Equestre de Narcastet

Titulaires : M. CORDEIRO Christophe

M. HITIER Pascal

Il est précisé que lors d'un prochain conseil il conviendra de désigner les délégués au sein des commissions de la Communauté des communes du Pays de Nay

N°3 – AUTORISATION D'ENGAGER DES DEPENSES A L'ARTICLE 623

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que conformément à la réglementation, en vigueur, la Trésorerie Principale de Nay-Morlaàs sollicite de la Commune la prise d'une délibération de principe autorisant l'engagement des dépenses imputées au compte 623 « Fêtes et Cérémonies » et fixant les principales caractéristiques de ces dépenses visées par l'ordonnateur.

Monsieur le Maire propose à l'ensemble du Conseil de l'autoriser à engager les dépenses imputées à l'article 623 lors des diverses manifestations telles que :

- Cotisations à la SACEM
- Cérémonies
- Vœux à la population
- Noël des enfants de l'école et de l'ALSH
- Inaugurations

A ce titre, les dépenses autorisées concernent l'achat de bouquets de fleurs, médailles, cadeaux divers, livres, jouets, buffets, cocktails, apéritifs, boissons, transports et spectacles.

Après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications, le Conseil Municipal, à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à engager des dépenses imputées à l'article 623 lors des diverses manifestations citées.

N°4 – FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS

Monsieur le Maire expose que les indemnités dont peuvent bénéficier les élus locaux sont fixées par les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il indique que les indemnités de fonction du Maire et des adjoints sont fixées, par strates démographiques, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Il précise que :

- L'indemnité allouée au Maire est fixée au taux maximal prévu, sauf si ce dernier demande au Conseil Municipal à percevoir un montant inférieur ;
- l'indemnité versée à un adjoint, sous réserve qu'il dispose d'une délégation du Maire, peut dépasser le maximum prévu (sans pour autant dépasser l'indemnité maximale du Maire), à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ne soit pas dépassé ;
- les conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité de fonction sous deux conditions : celle-ci doit rester dans l'enveloppe globale, à savoir le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ; elle ne peut excéder 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- les conseillers municipaux bénéficiant de délégations de fonctions du Maire peuvent recevoir une indemnité (qui peut dépasser les 6 % de l'indice) sur décision du Conseil Municipal et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire.

Monsieur le Maire précise que la Commune appartenant à la strate démographique de 500 habitants à 999 habitants, l'indemnité est fixée pour le Maire à 44.30 % de l'indice et l'indemnité maximale susceptible d'être allouée pour chacun des adjoints est égale à 11.77 % de l'indice.

Il invite le Conseil Municipal à se prononcer sur l'application de ces dispositions et sur les modalités de répartition des crédits alloués aux adjoints et conseillers municipaux attributaires des délégations et aux autres conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints,

Considérant les délégations de fonction accordées par le Maire aux adjoints

Considérant que le Conseil Municipal peut faire masse des indemnités pour les répartir entre les bénéficiaires qu'il aura désignés en tenant compte de leur charge de travail, sans dépasser le montant total des indemnités susceptibles d'être accordées au Maire et aux adjoints,

DÉCIDE

D'ATTRIBUER

- au Maire : l'indemnité de fonction au taux de 44.3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 1^{er} adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 11.77% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 2^e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 3^e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

PRÉCISE

- que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- que la dépense sera imputée à l'article 65311 du budget communal ;
- que conformément aux dispositions de l'article L.2123-20-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est joint à la présente délibération.

COMMUNE DE NARCASTET - Strate démographique de 500 habitants à 999 habitants

Tableau des indemnités de fonctions des Maire, Adjoints et Conseillers municipaux

1 / Calcul de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser

| | Taux maximal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique | Valeur de l'indemnité mensuelle | Indemnité totale |
|--|---|--|-------------------------------------|
| Maire | 28,1 % (-500 hab.) 44,3 % (500 à 999) 55,7 % (1000 à 3499) 58,3 % (3500 à 9999) 67,6 % (10 000 à 19 999) | 1 155,06 € (-500 hab.) 1 820,96 € (500 à 999) 2 289,56 € (1000 à 3499) 2 396,44 € (3500 à 9999) 2 778,71 € (10 000 à 19 999) | 1820.96. € |
| Adjoint | 10,89 % (-500 hab.) 11,77 % (500 à 999) 21,38 % (1000 à 3499) 23,32 % (3500 à 9999) 28,60 % (10 000 à 19 999) | 447,64 € (-500 hab.) 483,81 € (500 à 999) 878,83 € (1000 à 3499) 958,57 € (3500 à 9999) 1 175,61 € (10 000 à 19 999) | 483.81 € X 4 adjoints = 1935.24€ |
| Montant de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser | | | <u>3 756.20€</u> |

2 / Indemnités votées par le Conseil Municipal

| | Taux voté par le Conseil Municipal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique | Montant de l'indemnité mensuelle |
|---|---|----------------------------------|
| Maire | 44.30% | 1820.96€ |
| 1 ^{er} Adjoint | 11.77% | 483.81€ |
| 2 ^{ème} Adjoint | 11.77% | 483.81€ |
| 3 ^{ème} Adjoint | 11.77% | 483.81€ |
| Conseillers municipaux avec délégation du Maire M. | | |
| (nombre) Conseillers municipaux sans délégation du Maire | | |
| Montant global des indemnités allouées | | <u>3272.39€.</u> |

N°5 – DELEGATION DU CONSEIL AU MAIRE

Monsieur le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales donne à l'assemblée la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, un certain nombre d'attributions dont notamment celles de :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €;
- De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

Les délégations consenties prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil

Il invite l'assemblée à examiner s'il convient de faire application de ce texte ;

Le conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de la bonne marche de l'administration de la commune, à donner au Maire ces délégations,

Considérant que le Maire doit rendre compte de l'usage qu'il a fait des dépenses à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

DECIDE, de donner délégation au Maire, pour la durée du mandat, des délégations suivantes :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €;
- De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

N°6 – CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'en application des dispositions de l'article L.2121-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est institué dans chaque commune une commission communale des impôts directs composée de sept membres, à savoir,

- le Maire ou l'adjoint délégué, président,
- six commissaires titulaires (plus six suppléants)

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils et être inscrits au rôle d'une des impositions locales dans la commune ;

La nomination des commissaires titulaires et suppléants a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseils municipaux, par le Directeur des Services Fiscaux sur une liste de contribuables, en nombre double, dressé par le conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

PROPOSE la liste suivante pour désigner les commissaires de la commission communale des impôts directs :

| Titulaires : | Suppléants : |
|----------------------------|----------------------------------|
| M. TOBAL Nicolas | M. LACASSAGNE Pierre |
| Mme CASCARINO Virginie | M. LACASSAGNE Paul |
| Mme GREGOIRE Laetitia | Mme SCHMITT Nadia |
| M. MONDOT Frédéric | Mme LAVIGNE DU CADET Nathalie |
| Mme ARASCO Marie-France | M. HITIER Pascal |
| Mme OLIVARES Kimberley | M. LEPEZ Martin |
| Mme BERNADET Caroline | Mme NOURAUD Marion |
| M. SABATE Gérard | Mme SARTHOU Julie |
| M. DAUSSY Georges | M. ARASCO Gilles |
| Mme PLANCHON Emeline | M. OLIVARES Jérôme |
| Mme ERB Mélodie | M. LARTIGUE Guillaume |
| M. IZARD Alain (Rontignon) | Mme MAILHARIN Gilberte (Baliros) |

N°7 – REFERENT DEONTOLOGIQUE DE L'ELU LOCAL

Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Vu le rapport de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Madame Annie FITTE-DUVAL, Maître de conférences HDR en droit public à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, spécialisée dans les questions de déontologie publique, est nommée en qualité de référent déontologue des élus.

Elle bénéficie d'une lettre de mission décrivant les conditions de sa saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions. La lettre de mission sera portée à la connaissance de l'ensemble des élus de la collectivité.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Missions du référent déontologue

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Article 3 : Obligations du référent

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 5 : Modalités d'exercice

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels suivants :

- Un bureau équipé (ordinateur, imprimante et téléphone fixe) au sein des locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - rue Auguste Renoir à PAU ;
- D'une boîte de réception avec messagerie dotée d'une adresse propre ;
- D'un smartphone (pour permettre la consultation des courriels à distance) ;
- Des éventuels frais de déplacement.

La saisine s'effectue :

- Via le formulaire en ligne accessible à l'adresse suivante : www.adm64.fr (Rubrique : Défendre)

Ou

- Par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante : Madame le référent déontologue des élus locaux – Maison des Communes – Cité Administrative Rue Auguste Renoir - CS 40609 - 64006 PAU Cedex.

La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Article 6 : Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l'Association Départementale des Maires et Présidents de Communautés et au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

N°8 – MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI OCCUPE PAR UN FONCTIONNAIRE OU UN CONTRACTUEL (de 31h à 35h)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'un emploi permanent d'adjoint d'animation aux fonctions de Directeur du centre d'hébergement et de directeur adjoint ALSH à temps non complet (29 heures) a été créé par délibération n°6 du 22 septembre 2022 modifié par délibération n°3 du 19 décembre 2024 (31 heures)

Il expose au Conseil municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire du temps de travail de cet emploi afin de mener ses missions à bien (développement du centre d'hébergement en assurant sa promotion, tâches administratives)

Cette modification du temps de travail étant supérieure à 10% du temps de travail initial de l'emploi, elle est donc assimilée à une suppression d'emploi.

Par conséquent, il propose la suppression à compter du 3 avril 2026 de l'emploi d'origine et la création à cette même date de l'emploi ci-dessous :

| Emploi | Grade(s) associés(s) | Catégorie(s) Hiérarchique(s) | Effectif budgétaire | Temps hebdomadaire moyen de travail | Fondement du recrutement si recrutement en qualité de contractuel |
|--------------------------------|---|---------------------------------|------------------------|---|---|
| Adjoint d'animation | Adjoint d'animation Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe | C | 1 | 35h | Article L.332-8 4° du Code Général de la fonction publique |

Cet emploi permanent pourra être pourvu :

- par le recrutement d'un fonctionnaire en application du principe général posé à l'article L.311-1 du Code général de la fonction publique selon lequel, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires,
- par dérogation, par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-8 3° du Code général de la fonction publique, qui permettent, dans les communes de moins de 1 000 habitants, ou dans les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents.

Les contrats de travail sont conclus pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de six ans. Si, à l'issue de cette durée de six ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, l'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice majoré compris entre 366 et 478

Le cas échéant, la rémunération comprendrait, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation par délibération du Conseil municipal en date du 29 janvier 2018 modifiée par la délibération du 5 juillet 2018 et du 20 février 2020.

Après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires, après avis favorable du Comité Social Territorial Intercommunal rendu le 5 mars 2026 et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

DECIDE

- la suppression, à compter du 3 avril 2026, d'un emploi permanent à temps non complet (31 heures) d'adjoint d'animation aux fonctions de Directeur du centre d'hébergement et de directeur adjoint ALSH
- la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint d'animation tel que décrit ci-dessus,

PRECISE

- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2026

N°9 – VOTE TAUX TAXES LOCALES

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Monsieur le Maire propose de ne pas augmenter les taux pour l'année 2026

Il précise également, qu'en application du coefficient correcteur la Commune versera une contribution de 31 146 €

Le conseil est donc amené à se prononcer sur le vote des taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les locaux meublés non affectés à l'habitation principale

Il indique que, compte tenu des bases d'imposition notifiées par l'Etat, le produit fiscal pour ces trois taxes à taux constant serait de 284 868 €

Il propose de ne pas augmenter le taux d'imposition du Foncier bâti, du Foncier non bâti et de la taxe d'habitation selon le tableau ci-dessous :

| | Base | Taux | produit |
|-------------------------|----------|--------|----------|
| Taxe Foncière bâtie | 920 600€ | 30.01% | 276 272€ |
| Taxe Foncière non bâtie | 14 800€ | 41.62% | 6 160€ |
| Taxe habitation | 30 000€ | 8.12% | 2 436€ |

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,
Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE de voter, pour l'année 2026, les taux d'imposition comme suit, par 14 voix pour et une voix contre

| | Base | Taux | produit |
|-------------------------|----------|--------|----------|
| Taxe Foncière bâtie | 920 600€ | 30.01% | 276 272€ |
| Taxe Foncière non bâtie | 14 800€ | 41.62% | 6 160€ |
| Taxe d'habitation | 30 000€ | 8.12% | 2 436€ |

N°10 – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'afin de préparer au mieux le vote du budget primitif 2026, il convient dès lors de se prononcer sur le montant alloué à chaque association.

Monsieur LACASSAGNE Pierre se retire au moment du vote de la subvention concernant l'association Le Béarn donne des ailes et Monsieur LACASSAGNE Paul se retire au moment du vote de la subvention concernant l'association ACCA de chasse de NARCASTET

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal DECIDE d'allouer les subventions comme suit :

| | |
|--|--------|
| ACCA de Chasse de Narcastet | 500€ |
| ESMAN (Association Sportive Meillon-Assat-Narcastet) | 4 000€ |
| FNACA Comité de Gelos | 200€ |
| OCCE Coop. Scolaire Narcastet | 720€ |
| OCCE Coop. Scolaire Rontignon | 732€ |
| Roulez Seniors | 500€ |
| Le Béarn donne des ailes | 500€ |

Le montant de la subvention de l'association Roulez Senior est augmenté de 50€ par rapport à la demande initial.

Monsieur le Maire précise que les demandes de subventions peuvent être déposées tout au long de l'année mais qu'il conviendra de les soumettre aux membres du conseil municipal pour avis

Questions diverses

Cérémonie du 8 mai : Mme CASCARINO et M. TOBAL sont en charge de l'organisation de la cérémonie du 8 mai qui se tiendra au monument aux morts à 11h30. A l'issue de la cérémonie un vin d'honneur sera servi à la mairie.

Repas des aînés : Le principe de l'organisation du repas des aînés a été abordé. La date du dimanche 22 novembre 2026 a été retenue. Il convient dès lors d'engager des démarches auprès des traiteurs et de formuler des propositions concernant l'animation

Désignation des délégués pour le SMEP : Dans le cadre du renouvellement des instances du Syndicat Mixte de l'Eau Potable (SMEP) de la région de Jurançon en mai prochain, le SMEP nous demande de bien vouloir lui communiquer les noms d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, afin de siéger au Comité syndical du SMEP. Ont été désignés :

- Délégué titulaire : TOBAL Nicolas
- Délégué suppléant : LEPEZ Martin

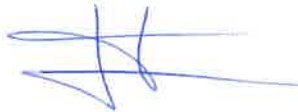
Travaux de peinture du logement communal située 21 Rue du Pic du Midi : Suite à un dommage aux biens de Monsieur et Madame ESPOSITO-MAIRE, locataires du bien communal située 21 rue du Pic du midi, consécutif à des écoulements d'eau ayant pour origine une canalisation non accessible appartenant à la mairie de NARCASTET des travaux de peintures doivent être entrepris (couloir, placard, salle de bain, toilettes, chambre). La durée des travaux est estimée à 15 jours par l'entreprise à compter du 7 avril 2026. Monsieur et Madame ESPOSITO-MAIRE ont demandé à être relogé le temps des travaux. La commune leur a réservé un logement sur NARCASTET pour un montant de 1008.28€. Pour information Monsieur et Madame ESPOSITO-MAIRE demande un dégrèvement des charges en raison du surplus d'eau consommée.

Fermeture d'une classe sur le RPI : La fermeture d'une classe de maternelle sur le Regroupement Pédagogique Intercommunal Narcastet- Rontignon a été actée ce mardi 31 mars 2026 malgré la mobilisation des enseignants, parents et élus.

Moment convivial rencontre élus/agents municipaux : La date du vendredi 17 avril 2026 a été retenue par l'ensemble des conseillers, à partir de 18h30 au foyer rural salle du haut, pour un moment convivial de partage et d'échange entre élus et agents municipaux

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h50
Ont été adoptées les délibérations 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10

Le secrétaire de séance, TOBAL Nicolas



Le Maire, CORDEIRO Christophe



